

**Arrêt du Tribunal du 30 mars 2022 — Cathay Pacific Airways/Commission**(Affaire T-343/17) <sup>(1)</sup>

[«*Concurrence – Ententes – Marché du fret aérien – Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE, à l'article 53 de l'accord EEE et à l'article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien – Coordination d'éléments du prix des services de fret aérien (surtaxe carburant, surtaxe sécurité, paiement d'une commission sur les surtaxes) – Échange d'informations – Compétence territoriale de la Commission – Droits de la défense – Prescription – Contrainte étatique – Infraction unique et continue – Montant de l'amende – Valeur des ventes – Gravité de l'infraction – Circonstances atténuantes – Encouragement du comportement anticoncurrentiel par les autorités publiques – Participation substantiellement réduite – Proportionnalité – Compétence de pleine juridiction*»]

(2022/C 207/40)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Cathay Pacific Airways Ltd (Hong Kong, Chine) (représentants: R. Kreisberger, QC, N. Grubeck, barrister, M. Rees, solicitor, et E. Estellon, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: A. Dawes et C. Urraca Caviedes, agents, assistés de J. Holmes, QC)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2017) 1742 final de la Commission, du 17 mars 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire AT.39258 — Fret aérien), en tant qu'elle vise la requérante, et, à titre subsidiaire, à la réduction du montant de l'amende qui lui a été infligée.

**Dispositif**

- 1) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1, sous g), et 4, sous g), de la décision C(2017) 1742 final de la Commission, du 17 mars 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire AT.39258 — Fret aérien) est annulé.
- 2) Le montant de l'amende infligée à Cathay Pacific Airways Ltd, à l'article 3, sous g), de ladite décision, est fixé à 47 040 000 euros.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) Cathay Pacific Airways supportera le tiers de ses propres dépens.
- 5) La Commission européenne supportera ses propres dépens et les deux tiers des dépens de Cathay Pacific Airways.

<sup>(1)</sup> JO C 239 du 24.7.2017.